

**CADRE D'EMPLOIS DES  
PUÉRICULTRICES TERRITORIALES**  
(Cadre d'emplois en voie d'extinction)

**CATÉGORIE A**

**Textes de référence**

**Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

**Décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales**

**Définition des fonctions**

- ♦ Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par l'article R.180 et suivants du code de la santé publique.
- ♦ Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

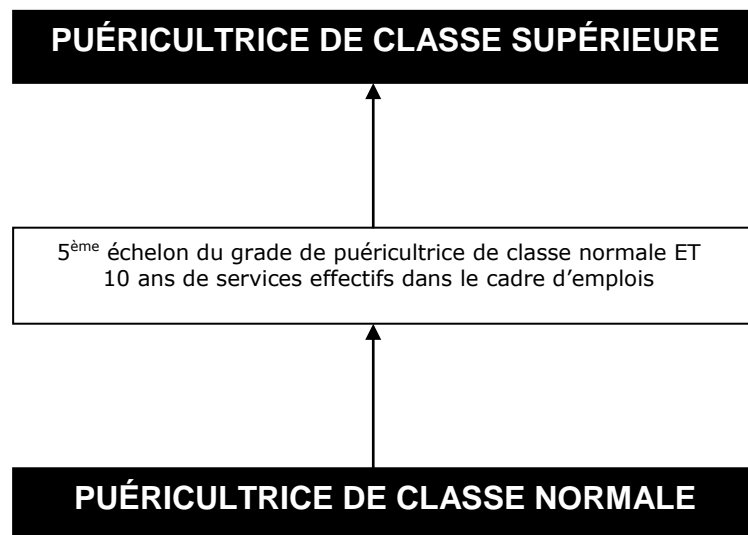
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	502	550	577	608	634	661	702
Indices majorés	433	467	487	511	531	552	583
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 a 6 m	

### PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	385	428	454	490	514	552	592	626
Indices majorés	353	379	398	423	442	469	499	525
DURÉE	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé comporte deux grades : puéricultrice de classe supérieure et puéricultrice de classe normale.



### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

#### ***Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine***

Ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

#### ***Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine***

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.